

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/24

25 avril 2012

(12-2186)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 13 avril 2012, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis ce différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS316/23.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS316/23; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a été constitué le 17 avril 2012; sa composition est la suivante:

Président: M. Carlos Pérez del Castillo

Membres: M. John Adank
M. Thinus Jacobsz

4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée et le Japon ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.